

Les portions de textes surlignées en gris le sont à des fins administratives seulement. Elles présentent généralement des renseignements à être confirmés.

Toute question relativement aux aspects juridiques de ce règlement doit être adressée au Service du greffe et du contentieux.



VILLE DE SAINT-LAZARE
MRC DE VAUDREUIL-SOULANGES
PROVINCE DE QUÉBEC

RÈGLEMENT NUMÉRO 1040 MODIFIANT LE RÈGLEMENT DE ZONAGE ET LE RÈGLEMENT SUR LES PERMIS ET CERTIFICATS RELATIVEMENT AUX TRAVAUX DE DÉBLAI ET DE REMBLAI ET AUX MILIEUX HUMIDES

ATTENDU QUE les règles relatives aux travaux de déblai et de remblai et aux milieux humides du règlement de zonage et du règlement sur les permis et les certificats doivent être modifiées;

ATTENDU QU' un premier projet de règlement a été adopté le 10 avril 2018, conformément à l'article 124 de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme*, RLRQ c. A-19.1 (LAU);

ATTENDU QU' une assemblée publique de consultation sur le projet de règlement a été tenue le 24 avril 2018, conformément à l'article 126 de la LAU;

ATTENDU QUE conformément à l'article 356 de la *Loi sur les cités et villes*, RLRQ c. C-19, lors de la séance du 10 avril 2018 :

[1.] un avis de motion de ce règlement a été préalablement donné par le maire, Robert Grimaudo;

[2.] le projet de règlement a été présenté;

ATTENDU QUE la greffière a mentionné l'objet du règlement et sa portée au cours de la présente séance;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé :

D'adopter le règlement numéro 1040. Ce dernier statue et ordonne :

Table des matières

Article 1	Objet
Titre 1	Modifications au règlement de zonage numéro 771
Article 2	Modification de l'article 27
Article 3	Modification de l'article 463
Article 4	Modification de l'article 471.1
Titre 2	Modifications au règlement sur les permis et certificats numéro 774
Article 5	Remplacement de l'article 48
Article 6	Remplacement de l'article 49
Article 7	Modification de l'article 59

Article 1 **Objet**

Le présent règlement a pour objet de modifier :

[1.] des dispositions applicables aux travaux de déblai et de remblai;

[2.] la situation relative aux milieux humides.

TITRE 1 **MODIFICATIONS AU RÈGLEMENT DE ZONAGE NUMÉRO 771**

Article 2 **Modification de l'article 27**

L'article 27 « Généralités » du règlement de zonage numéro 771 est modifié par l'ajout de la définition suivante en respectant l'ordre alphabétique :

« Remblai

Travaux destinés à modifier la topographie d'un terrain par l'apport de matériaux. ».

Article 3 **Modification de l'article 463**

L'article 463 « Remblai » du règlement de zonage numéro 771 est modifié, au 2^e alinéa, par le remplacement des mots « 1 mètre » par les mots « 30 cm ».

Article 4 **Modification de l'article 471.1**

L'article 471.1 « Constructions en bordure d'un milieu humide » du règlement de zonage numéro 771 est modifié par le remplacement du 1^{er} alinéa par le suivant :

« Les dispositions suivantes s'appliquent à tout terrain ayant une superficie de 3 000 m² et plus de la catégorie d'usages « HABITATION (H) » loti après le 21 septembre 2017 : ».

TITRE 2 **MODIFICATIONS AU RÈGLEMENT SUR LES PERMIS ET CERTIFICATS NUMÉRO 774**

Article 5 **Remplacement de l'article 48**

L'article 48 « Obligation d'obtenir un certificat d'autorisation pour des travaux de déblai et de remblai » du règlement sur les permis et certificats numéro 774 est remplacé par le suivant :

« Quiconque désire effectuer des travaux de déblai ou de remblai d'un terrain vacant ne faisant pas l'objet d'une demande de permis de construction doit, au préalable, obtenir un certificat d'autorisation.

Quiconque désire effectuer des travaux de déblai ou de remblai d'une quantité de plus de 250 m³ d'un terrain faisant l'objet d'une demande de permis de construction doit, au préalable, obtenir un certificat d'autorisation. ».

Article 6 Remplacement de l'article 49

L'article 49 « Contenu de la demande de certificat d'autorisation pour des travaux de déblai et de remblai » du règlement sur les permis et certificats numéro 774 est modifié par l'ajout de l'alinéa suivant à la fin de l'article :

« Dans le cas où la demande vise des travaux de déblai ou de remblai d'une quantité de plus de 250 m³, la demande doit fournir, en plus de ce qui précède, tous les renseignements ci-dessous exigés et être accompagnée des documents suivants :

1. Une étude de caractérisation du sol récepteur et du matériau de remblai conforme à la *Loi sur la qualité de l'environnement*, au Guide de caractérisation des terrains, au Guide d'intervention - Protection des sols et réhabilitation des terrains contaminés ou à tout autre ouvrage de référence plus récent produit par le Ministère;
2. Dans le cas où plus d'un (1) terrain desservi par les deux (2) services est visé, un plan directeur de déblai et de remblai doit être présenté pour l'ensemble du territoire traité. Le plan doit indiquer :
 - a) le niveau fini, ou proposé dans un plan accepté par la Ville, des rues environnantes;
 - b) le niveau fini, ou proposé dans un plan accepté par la Ville, des terrains limitrophes au territoire traité;
 - c) un plan directeur de drainage des eaux de surfaces doit accompagner le plan directeur de déblai et de remblai. Ce document doit indiquer comment le drainage du secteur se rattache au réseau existant et projeté.
3. À l'expiration du délai de validité du certificat, le dépôt d'un plan préparé par un ingénieur indiquant le drainage et le relevé topographique des sols finis. ».

Article 7 **Modification de l'article 59**

L'article 59 « Délai de validité d'un certificat d'autorisation » du règlement sur les permis et certificats numéro 774 est modifié par l'ajout de l'alinéa suivant à la fin de l'article :

« Nonobstant ce qui précède, la validité d'un certificat d'autorisation pour des travaux de déblai et de remblai est conditionnelle à ce que les travaux soient terminés dans les 60 jours qui suivent la date de la délivrance du certificat. »

Robert Grimaudo,
Maire

Nathaly Rayneault, avocate, MPA - LLM, oma
Greffière et directrice
Service du greffe et du contentieux

Certificat d'approbation

Conformément à l'article 357, alinéa 3, de la *Loi sur les cités et villes*, RLRQ c. C-19, nous attestons que la MRC de Vaudreuil-Soulanges a délivré le certificat requis par la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme*, RLRQ, c. A-19.1, le **XXX**

Robert Grimaudo,
Maire

Nathaly Rayneault, avocate, MPA - LLM, oma
Greffière et directrice
Service du greffe et du contentieux

Procédure suivie

- [1.] Transmission du projet de règlement aux élus le 6 avril 2018;
- [2.] Présentation et avis de motion donné le 10 avril 2018 (avis numéro : 04-131-18);
- [3.] Adoption du premier projet de règlement le 10 avril 2018 (résolution numéro 04-134-18);
- [4.] Intégration du projet de règlement au site Internet le 12 avril 2018
- [5.] Transmission par courriel du premier projet de règlement et de la résolution d'adoption à la MRC, le 12 avril 2018 (124 LAU);
- [6.] Avis annonçant la tenue de l'assemblée publique de consultation publié le 14 avril 2018 (126 LAU) dans le journal « Première Édition » et sur le site Internet de la Ville puis affichée au babillard de l'hôtel de ville;
- [7.] Tenue de l'assemblée publique de consultation le 24 avril 2018 (125 et 127 LAU);
 - a) Rédaction du compte-rendu de la consultation publique le 24 avril 2018;
- [8.] Intégration des données (nombre de personnes présentes à la consultation publique) au registre de bilan des activités tenu par le Service des communications, le 25 avril 2018 par l'adjointe à la greffière;
- [9.] Intégration au site Internet du projet de règlement préalablement à son adoption au final, le 7 mai 2018;
- [10.] Adoption du règlement le 8 mai 2018 (résolution numéro 05-177-18) (134 et s. LAU);
- [11.] Transmission par courriel et par courrier du règlement et de la résolution d'adoption à la MRC le 11 mai 2018 (137.2 LAU);
- [12.] Certificat de conformité de la MRC délivré le ...;

- [13.] Publication d'un avis d'entrée en vigueur du règlement le ... (137.15 LAU);
- [14.] Transmission à la MRC d'une copie certifiée conforme du règlement le ... (137.17 LAU);
- [15.] Préparation de toute codification administrative par le Service de l'urbanisme puis distribution de celle-ci :
 - a) par le Service du greffe et du contentieux : réseau informatique de la Ville [0200 et REG_public], site Internet de la Ville et MRC [cour municipale]), le ...;
 - b) par le Service de l'urbanisme : aux abonnés du service de mise à jour, le
- [16.] Préparation de la version « LR » par le Service du greffe et du contentieux, le ... et intégration au site Internet

Notre ☞ : 0230-210 (38 905)

Z:\0200 - GC\0230 - LP_REG\0230-200 - REG\0230-210 STLZ\1000-1099\1040_mod 771 et 774_remb lai-déblai (38905)\2018-05-08_REG 1040_adopté.doc